



Commune de
Roissy-en-France

Département du Val d'Oise

Commune de Roissy-en-France

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie réglementaire

*Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil Municipal
le 14 décembre 2020*



TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES EN ZP1	5
Article 5 – Interdiction	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Article 7 - Plage d'extinction nocturne.....	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES EN ZP2	6
Article 8 – Interdiction	6
Article 9 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 10 – Publicité sur mur ou clôture	6
Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 12 - Densité	7
Article 13 - Plage d'extinction nocturne.....	7
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	8
Article 14 - Interdiction.....	8
Article 15 - Enseigne parallèle au mur.....	8
Article 16 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	8
Article 17 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 18 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 19 – Enseigne sur clôture	9
Article 20 – Enseigne sur toiture	9
Article 21 - Enseigne lumineuse.....	9
Article 22 - Enseigne temporaire.....	10
Article 23 - Enseigne hors agglomération.....	10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Roissy-en-France.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération roisséenne.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre le secteur central dit « le Village » qui regroupe les équipements, services et commerces de proximité ainsi que les quartiers résidentiels.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur situées en périphérie du Village (zones hôtelières, Parc d'Affaires International Paris Nord 2, Parc du Moulin, ...).

L'emprise de la zone « Aéroports de Paris » couvre l'intégralité de la zone aéroportuaire à proprement parler et la zone commerciale d'Aéroville ; elle est uniquement soumise aux dispositions nationales détaillées dans le Code de l'Environnement que ce soit pour les publicités, pré-enseignes ou enseignes.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les surfaces indiquées pour la publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain dans le présent règlement s'entendent comme étant celle de la surface d'affiche hors encadrement comme l'indique l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et pré-enseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Le micro-affichage lumineux est interdit sur l'ensemble du territoire. Seul le micro-affichage non lumineux est autorisé et doit nécessairement être implantée sur un plan parallèle au mur qui le supporte.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 5 – Interdiction

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m², ni s’élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l’article L. 581-8 du Code de l’Environnement, les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Article 7 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 8 – Interdiction

Sont interdits :

- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou pré-enseignes numériques.

Article 9 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².

En outre, ces dispositifs doivent être mono-pied et la largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 10 – Publicité sur mur ou clôture

Les publicités/pré-enseignes sur mur ou clôture, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m² encadrement compris.

Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pardérogration à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne toutes les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, hors celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité/pré-enseigne.

Article 13 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 14 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non aveugles.

Article 15 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Article 16 - Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité, y compris les activités souslicence.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre.

Article 17 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

En ZP1, elles ne peuvent excéder 4 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, leur largeur sera limitée à 1 mètre et leur épaisseur à 30 centimètres.

En ZP2, elles ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et leur épaisseur sera limitée à 40 centimètres.

Article 18 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 – Enseigne sur clôture

En ZP1, les enseignes sur clôture sont interdites.

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En outre, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m².

Article 20 – Enseigne sur toiture

En ZP1, les enseignes sur toiture sont interdites.

En ZP2, les enseignes sur toiture sont autorisées à raison d'une par façade sur rue avec un maximum de deux enseignes sur toiture par activité.

Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Leur hauteur est par ailleurs limitée à 2 mètres.

Article 21 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZP1, seuls les éclairages indirects non diffusants sont admis ; les dispositifs de type caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants sont proscrits.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

En ZP1, les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m² alors qu'en ZP2, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m².

Article 22 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 16 à 23.

Article 23 - Enseigne hors agglomération

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées en ZP2 et définies par le présent règlement dans ses articles 16 à 24.